



Commune de Neufchâteau (place Jeanne d'Arc)  
©JP Guyot Atelier MCL

## JANVIER / FEVRIER 2025

N° 228

**DOSSIER** 2 à 3

Les prochaines échéances importantes  
pour les élus vosgiens

**INFO COLLECTIVITÉS** 4 à 7

**RÉGLEMENTATION** 8

**DÉCISIONS DE JUSTICE** 9

**RÉPONSES MINISTÉRIELLES** 10

**REVUE DE PRESSE** 11

**INTERVIEW** 12

Simon LECLERC  
Maire de Neufchâteau

Les numéros de  
**Bim'INFO** sont  
sur le site de l'AMV 88 :  
**www.maires88.asso.fr**  
(rubrique « Publications »)



## CONTACT' ELUS88



**Elu(e)s** des communes et des  
communautés de communes et  
d'agglomération vosgiennes

**Responsables administratifs** des mairies  
et des intercommunalités vosgiennes

Découvrez les nouveautés à venir  
concernant l'application Contact'Elus 88

Page 4

## LES PROCHAINES ÉCHÉANCES IMPORTANTES POUR LES ÉLUS VOSGIENS

En raison notamment de la dissolution de l'Assemblée Nationale, la production de nouvelles normes et l'évolution des normes en vigueur ont été fortement ralenties depuis juin 2024. Toutefois, des lois et des décrets adoptés antérieurement prévoient l'entrée en vigueur de certaines mesures courant 2025 ou début 2026.

En outre, les élections municipales de 2026 impliquent des mécanismes spécifiques relatifs à la création d'une commune nouvelle ou à la période préélectorale.

Ainsi, ce dossier du *Bim'INFO* est l'occasion de faire le point sur les échéances à venir pour planifier efficacement les actions locales sur la dernière année complète de la mandature. À noter que les dates indiquées sont susceptibles d'évoluer selon la volonté du législateur et du gouvernement.

### Échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2025

#### Cantine

L'article 28 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 (dite loi « EGalim 1 ») prévoit la fin des contenants en plastique dans les cantines. Cette obligation figure désormais à l'article [L 541-15-10](#) du Code de l'Environnement qui énonce :

*« Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025, il est mis fin à l'utilisation de contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe et de service en matière plastique dans les services de restauration collective des établissements scolaires et universitaires ainsi que des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans. Dans les collectivités territoriales de moins de 2 000 habitants, le présent alinéa est applicable au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2028. »*

#### Commune nouvelle

L'article 7 de la loi n° 90-1103 du 11 décembre 1990 prévoyait déjà une impossibilité de modifier les circonscriptions électorales l'année précédant l'organisation d'un scrutin. Cette disposition figure désormais à l'article [L 567-1 A](#) du Code Electoral :

*« Il ne peut être procédé à une modification du régime électoral ou du périmètre des circonscriptions dans l'année qui précède le premier tour d'un scrutin. »*

Ainsi, les prochaines élections municipales étant prévues en mars 2026 (article L227 du Code électoral), il n'est plus possible de créer de communes nouvelles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Cette possibilité sera à nouveau ouverte après les élections.

#### Compétence des communes au titre d'autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant

La loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 comporte un titre IV relatif à la « gouvernance en matière de l'accueil du jeune enfant ». L'article L 214-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), issu de la loi précitée, liste les compétences que les communes doivent exercer pour favoriser l'accueil du jeune enfant.

Le dossier thématique du *Bim'INFO* n° 225 de juillet-août 2024 détaille ces compétences et les modalités d'un éventuel transfert à l'intercommunalité.

Pour rappel, les archives des dossiers *Bim'INFO* sont consultables en ligne : [www.maires88.asso.fr/dossiers-juridiques-de-biminfo](http://www.maires88.asso.fr/dossiers-juridiques-de-biminfo)

### Participation obligatoire de l'employeur à la protection sociale complémentaire

Les articles [L 827-9 et suivants](#) du Code Général de la Fonction Publique Territoriale (CGFP) prévoient les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales et leurs établissements publics « *participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient* ». Les modalités de participation sont détaillées par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022. Pour la prévoyance, l'obligation entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025 et la participation minimale de l'employeur est fixée à 7 euros mensuels (article 2 du décret précité).

À noter également qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2026, les collectivités territoriales et leurs établissements publics devront également participer « *au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient* ». Pour l'assurance santé, la participation minimale de l'employeur est fixée à 15 euros mensuels (article 6 du décret précité).

Afin de respecter l'ensemble de ces obligations, il est par exemple possible de se rapprocher du Centre de Gestion des Vosges qui propose une convention de participation « mutuelle santé » :

[88.cdgplus.fr/documents-sante-collectivite](http://88.cdgplus.fr/documents-sante-collectivite)

### Échéance du 1<sup>er</sup> avril 2025

#### Mise en place du certificat d'honorabilité pour les personnes travaillant dans le domaine de la petite enfance

Le décret n° 2024-643 du 28 juin 2024 a rétabli les articles R 133-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs au contrôle des antécédents judiciaires pour les métiers de la petite enfance.

Les personnes exerçant les professions concernées devront solliciter un certificat d'honorabilité auprès du Conseil départemental. L'attestation sera délivrée après contrôle du bulletin n° 2 du casier judiciaire ainsi que de l'inscription au Fichier judiciaire des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FJIAIS).

Les personnes concernées doivent présenter une attestation de moins de six mois au moment de leur embauche puis une attestation renouvelée tous les trois ans. En tant qu'employeur, les communes et intercommunalités veilleront à la présentation de cette attestation.

L'arrêté ministériel du 8 juillet n° NOR : TSSA2417117A prévoit un déploiement dans les Vosges au second trimestre 2025

## Échéance des 31 août et 1<sup>er</sup> septembre 2025

### Détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire

L'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise les conditions dans lesquelles est constituée l'assemblée délibérante d'une intercommunalité.

Pour les Communautés de Communes et les Communautés d'Agglomération, des possibilités d'adaptation sont offertes quant à la détermination du nombre de sièges à pourvoir et à la répartition de ceux-ci entre les communes membres.

Les modifications doivent être approuvées « par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci ». En l'absence d'accord, les règles par défaut s'appliquent.

L'article L 5211-6-1 précité prévoit que l'accord local sur l'organisation du conseil communautaire doit être trouvé au plus tard le 31 août de l'année précédant les élections.

À noter que les adhérents de l'AMF - à savoir toutes les collectivités cotisant auprès de l'AMV 88 - peuvent bénéficier du simulateur de composition du conseil communautaire :

[www.amf.asso.fr/m/interco\\_accord\\_local/intro.php](http://www.amf.asso.fr/m/interco_accord_local/intro.php)

### Début de la période préélectorale

Les prochaines élections municipales se tiendront en mars 2026 (article L 227 du Code électoral).

Dès lors, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025, les restrictions en matière de communication préélectorale s'appliquent aux actions des communes et des intercommunalités.

En ce sens l'article L 52-1 du Code électoral dispose : « Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite. A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, cette interdiction ne s'applique pas à la présentation, par un candidat ou pour son

compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus. Les dépenses afférentes sont soumises aux dispositions relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales contenues au chapitre V bis du présent titre. »

Concrètement, les actions de communication financées par une commune, sans lien avec les élections, pourront se poursuivre.

En revanche, les actions nouvelles sont à proscrire. De plus, les supports de communication ne devront pas être modifiés dans leur forme ou dans leur fréquence pendant cette période (exemple : un bulletin municipal semestriel devenant mensuel).

Enfin, l'information dans la communication municipale et communautaire devra uniquement comporter des messages politiquement neutres et à caractère informatif.

L'AMV 88 reviendra plus en détail, au cours de l'année 2025, sur les règles applicables en période dite « préélectorale ».

## Échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2026

### Transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement »

L'article L 5214-16 du CGCT acte le transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes.

La loi 2018-702 du 3 août 2018, dans sa version actualisée au 27 décembre 2019, prévoit toutefois la possibilité, pour les communes membres, de retarder la prise d'effet du transfert.

L'article 1 de la loi précitée indique « En cas, le transfert de compétences prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2026. ». En l'état actuel de la loi, le transfert reste obligatoire.

### Formation obligatoire pour les décideurs ou le personnel manipulant des produits « certibiocides désinfectants »

L'article 2 de l'arrêté du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides énonce : « 1° Pour les produits biocides destinés exclusivement aux professionnels appartenant aux types de produits 2, 3 et 4 tels que définis dans le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen susvisé les personnes exerçant l'activité de décideur, d'acquéreur ou de distributeur ont l'obligation d'être titulaires du certificat individuel « certibiocide désinfectants » ; »

Or, la définition d'un produit de type 2 telle que prévue par le règlement (UE) n° 528/2012 est très large. La notice explicative de l'arrêté précité précise qu'un employé de collectivité doit être titulaire du certificat certibiocide « si c'est lui qui choisit le produit ou qu'il ne dispose pas d'un protocole élaboré par un décideur ».

En revanche, le certificat n'est pas obligatoire pour l'employé « s'il suit un protocole établi par un décideur de l'établissement employeur (qui doit être en possession du certibiocide.) ».

L'article 14 de l'arrêté prévoit que les professionnels concernés doivent se mettre en conformité avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026.



## L'AMV 88 : vision à 2035



Dans un contexte marqué notamment par l'évolution rapide des pratiques et celle de la relation entre élus et administrés, l'Association a

engagé une **réflexion sur ses services et son fonctionnement** afin de **toujours mieux accompagner** ses adhérents. L'enjeu consiste à **redéfinir son rôle** à l'horizon 2035.

Les adhérents ont été invités à répondre à un court sondage, début novembre 2023, qui a permis de tracer les grands axes d'étude, courant 2024.

Cette année, l'AMV 88 va envoyer un **questionnaire plus complet** à ses adhérents et a prévu d'**aller à la rencontre** des maires et des présidents d'intercommunalité pour échanger sur leurs attentes. L'objectif est d'établir une « **feuille de route** » en vue de l'assemblée générale programmée en octobre 2025.

**En savoir plus** : vous pouvez contacter votre Association par téléphone au 03 29 29 88 30 ou par courriel à [amv88@vosges.fr](mailto:amv88@vosges.fr)

## CONTACT ELUS 88



L'application récemment mise en service permet :

- ⇒ de parcourir l'annuaire des communes et des intercommunalités ;
- ⇒ de consulter la documentation pratique ;
- ⇒ d'accéder à de nombreuses autres ressources...

**A chaque profil, ses fonctionnalités** : les identifiants sont personnels et peuvent être envoyés aux adhérents de l'AMV 88, par SMS ou par mail, sur simple demande.

**NOUVEAU ! La version ordinateur sera disponible à partir du mois d'avril 2025.**

- Les adhérents de l'AMV 88 qui utilisent déjà l'application pourront toujours y accéder via leur smartphone et auront, en plus, la possibilité d'y accéder via un ordinateur, avec les mêmes identifiants personnels ;
- Les élus ou agents qui ne disposeraient pas de smartphone ou qui ne souhaiteraient pas se connecter à cette application par ce moyen, pourront désormais la télécharger sur un ordinateur.

=> Des identifiants personnels seront prochainement envoyés dans chaque mairie et intercommunalité vosgienne pour les élus et les agents qui n'en disposent pas encore.



## Projets et coopérations : l'AMV 88 a rencontré l'ACFV et les syndicats départementaux



Tous les ans, cette réunion est organisée à l'initiative de l'AMV 88 pour faire le point sur l'actualité, les projets de chacun et développer des axes de collaboration.

Le 30 janvier dernier, plusieurs sujets ont été abordés comme les activités

de l'année passée et les évolutions à venir. Un temps d'échanges a été consacré aux prochaines élections municipales et aux moyens d'anticiper le renouvellement des instances de chaque structure.

Merci aux acteurs suivants pour leur participation :

- **l'ACFV** (Association des Communes Forestières Vosgiennes) ;
- **Evodia** (Etablissement vosgien d'optimisation des déchets par l'innovation et l'action) ;
- **le SDEV** (Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges) ;
- **le SDANC 88** (Syndicat Départemental d'Assainissement Non Collectif des Vosges) ;
- **le SMIC 88** (Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale des Vosges).

## Réunion avec les parlementaires : le Bureau de l'AMV 88 fait le point avec les députés et sénateurs vosgiens



La rencontre s'est tenue le 14 février courant et portait principalement sur les préoccupations des communes et intercommunalités :

- **Loi de finances 2025 et répercussions sur les collectivités** : échanges sur les conséquences pour les budgets des communes et intercommunalités ;
- **Modification de la loi sur les parrainages** : discussion sur les évolutions législatives envisagées et leurs incidences pour les élus locaux ;
- **Statut de l'élu** : réflexions sur les perspectives d'amélioration des conditions d'exercice des mandats locaux.

## Adhésion à l'AMF et à l'AMV 88 : de nombreux outils et services pour les élus locaux

La facture correspondant à la cotisation d'adhésion à l'AMV 88, pour l'année 2025, a été déposée, le 23 janvier dernier, sur le portail CHORUS PRO. Conformément aux dispositions du règlement intérieur de l'Association, le paiement est souhaité avant le 31 mars 2025. L'adhésion à l'AMV 88 entraîne ipso facto l'adhésion à l'AMF (Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité), puisqu'une partie du montant des cotisations perçues lui est reversée.



**Rappel du rôle de l'AMF et de l'AMV 88 pour leurs adhérents** : ces Associations assurent une fonction de conseil, de formation, d'information et d'aide à la décision. Elles proposent une multitude d'outils et de services afin d'accompagner les élus dans l'exercice de leur mandat. L'AMF réalise également de nombreuses notes d'analyse sur des sujets précis et propose des outils exclusifs de simulation notamment sur les conséquences financières de la baisse de la DGF (Dotation Globale de Fonctionnement).

**L'AMV 88 accompagne ses adhérents** via notamment son service juridique, ses sessions de formation, ses journées d'information, ses groupements de commandes, son déplacement « clés en main » au Congrès de l'AMF... Elle réalise également des « fiches réflexes » sur un point précis de la réglementation. Elle souscrit un contrat d'assurance destiné à garantir la responsabilité personnelle de ses adhérents. L'AMV 88 peut aussi exercer les droits reconnus à la partie civile en cas d'infraction pénale commise à l'encontre d'un élu municipal (ou de sa famille) en raison de ses fonctions électives.



Bureau AMV 88 (matin)	20 mar.
Conseil d'administration AMV 88 (après-midi)	20 mar.
Assemblée générale ACFV (Association des Communes Forestières Vosgiennes) (matin)	4 avr.
Réunion du Bureau AMV 88 avec la Préfète des Vosges (après-midi)	10 avr.
Assemblée générale AMV 88	24 oct.
Congrès AMF	18 au 20 nov.

## Facebook et Instagram : suivez l'AMV 88



Plus de 850 personnes sont abonnées à la page Facebook de l'AMV 88. Au moins une publication est réalisée quotidiennement, parce qu'il y a toujours matière à vous informer !



[www.facebook.com/amv88mairesdesvosges](http://www.facebook.com/amv88mairesdesvosges)

Abonnez-vous ou cliquez sur « J'aime »



Enfin, l'AMV 88 est désormais sur Instagram où les publications concernent des retours en image sur les journées d'information, les formations et beaucoup d'autres événements...

[www.instagram.com/amv88mairesdesvosges](http://www.instagram.com/amv88mairesdesvosges)

## Actualisez vos connaissances et vos pratiques avec les formations de l'AMV 88

> pour les élus

- Mise en place du budget et nouvelles dispositions de la loi finances 2025 : mercredi 5 mars
- Protocole et organisation des cérémonies : jeudi 27 mars

### Financement d'une formation par le DIFE

(Droit Individuel à la Formation des Elus)

- Montant du crédit DIFE par élu : 400 euros / an
- Droits cumulables plafonnés à 800 euros / an



## Participez également aux réunions d'information

> pour les élus et les agents territoriaux

- Transfert des compétences « eau et assainissement » : jeudi 24 avril
- Rencontre avec le Parquet d'Epinal : lundi 28 avril
- Visite « gaz vert » (en partenariat avec GRDF) : jeudi 15 mai

### Inscription à une formation ou réunion d'information

- Se connecter à Contact'Elus 88 ou se rendre sur le site de l'AMV 88 ([www.maires88.asso.fr/formation-et-information-des-elus](http://www.maires88.asso.fr/formation-et-information-des-elus))
- Pour tout renseignement : Marie-Paule MASSON  
Tél. : 03 29 29 88 23 | Courriel : [mpmasson@vosges.fr](mailto:mpmasson@vosges.fr)

## Sécurité sur les voies communales (partie 2\*) : focus sur la réglementation applicable aux ralentisseurs

Le terme de ralentisseur fait référence à différents dispositifs tels que les plateaux, les dos d'âne, les coussins berlinois, etc.

Jusqu'à récemment, seuls les ralentisseurs de type « dos d'âne » ou trapézoïdaux étaient considérés comme soumis à des normes juridiques contraignantes (décret n° 94-447 du 27 mai 1994) et à des prescriptions techniques non obligatoires (norme française NF P98-300). Mais dans son arrêt n° 23MA02564 du 30 avril 2024, la Cour Administrative d'Appel de Marseille a estimé qu'en l'état du droit, le décret précité est également applicable aux coussins berlinois et aux plateaux traversants.

Cette jurisprudence introduit un risque juridique pour les dispositifs existants. En effet, l'article 3 de l'annexe au décret liste une série d'interdictions d'implantations désormais susceptibles de s'appliquer aux coussins berlinois et plateaux traversants :

« L'implantation des ralentisseurs est interdite sur des voies où le trafic est supérieur à 3 000 véhicules en moyenne journalière annuelle. Elle est également interdite en agglomération au sens du code de la route :

- sur les voies à grande circulation, sur les voies supportant un trafic poids lourds supérieur à 300 véhicules en moyenne journalière annuelle, sur les voies de desserte de transport public de personnes ainsi que sur celles desservant des centres de secours, sauf accord préalable des services concernés ;
- à moins d'une distance de 200 mètres des limites d'une agglomération ou d'une section de route à 70 km/h ;
- sur les voies dont la déclivité est supérieure à 4 p. 100 ;
- dans les virages de rayon inférieur à 200 mètres et en sortie de ces derniers à une distance de moins de 40 mètres de ceux-ci ;
- sur ou dans un ouvrage d'art et à moins de 25 mètres de part et d'autre. »



Le jugement du Tribunal Administratif de Toulon n° 2201488 du 11 juillet 2024 reprend à son compte cette jurisprudence en enjoignant au département du Var de supprimer des dispositifs que le Département qualifiait de « plateaux ralentisseurs ».

S'agissant de recommandations techniques, le **maire peut s'appuyer sur les guides proposés par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) :**

- « guide des coussins et plateaux » ;
- « ralentisseurs de type dos d'âne et trapézoïdal » ;
- « guide des chicanes et écluses sur voiries urbaines ».

Ces guides n'ont pas valeur juridique mais permettent d'accompagner les gestionnaires dans leur choix d'aménagement en vue de garantir la cohérence du dispositif avec l'environnement et la sécurité des usagers.

**La référence à ces guides est utile car, même en l'absence de texte juridique, les défauts des coussins berlinois ou d'une écluse peuvent être de nature à engager la responsabilité des maires qui les ont implantés,** et le juge prend généralement ces guides comme référence dès lors qu'un coussin, un plateau ou une surélévation partielle en carrefour fait l'objet d'un recours (réponse ministérielle au JO Sénat du 25 mai 2023, n° 03329).

**L'implantation d'un dispositif de type ralentisseur doit donc être mûrement réfléchi.** En effet, les ralentisseurs sont régulièrement remis en cause par les usagers de la route et certains riverains. L'application généralisée du décret n° 94-447 à tout type de ralentisseur offre un argument contentieux au service de ces contestataires.

\* La partie 1, sur les marquages routiers et les passages à niveau, a été abordée dans le précédent numéro de Bim'INFO, n°227, paru début janvier.

## Cyclone Chido : solidarité des collectivités

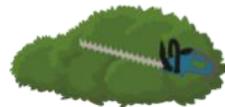


La mobilisation exceptionnelle des collectivités a permis aux associations agréées de sécurité civile, partenaires de l'AMF et œuvrant sur place, de bénéficier de près de 3 millions d'euros supplémentaires pour venir en aide aux victimes et répondre aux urgences humanitaires.

**Un grand merci à l'ensemble des maires et des présidents d'intercommunalité qui se sont mobilisés. Au regard de l'ampleur des dégâts et des besoins, le soutien aux élus et aux habitants de Mayotte doit se poursuivre durablement.**

**Contact :** [solidarite.mayotte@amf.asso.fr](mailto:solidarite.mayotte@amf.asso.fr)

## Entretien des haies



Conformément à l'article L 123-19-1 du Code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral réglementant l'entretien des haies, afin de protéger les oiseaux pendant la période de nidification, est soumis à la consultation du public. Après étude des observations et éventuelles modifications, l'arrêté sera proposé à la signature de Madame la Préfète des Vosges.

Les **périodes d'interdiction** d'effectuer des travaux sur les haies (destruction, entretien, taille...) sont quant à elles toujours comprises **entre le 16 mars et le 15 août inclus**.



écoles, les routes, les équipements sportifs et culturels, les cimetières... sans jamais emprunter pour leur fonctionnement, donc en respectant la règle d'or financière, ce qui les place parmi les plus vertueuses d'Europe.

Cette campagne nationale de sensibilisation et d'information, lancée par l'AMF, souligne le rôle essentiel des communes et des intercommunalités. Par cette démarche de sensibilisation du grand public, l'AMF souhaite également encourager les citoyens à s'engager dans la perspective des élections municipales de 2026, qui constituent un moment démocratique essentiel.

Retrouvez un **kit de communication** complet comprenant tous les outils que vous pourrez personnaliser avec le **logo de votre commune** :

[www.amf.asso.fr/MaCommuneHeureusement](http://www.amf.asso.fr/MaCommuneHeureusement)

**Heureusement** que nos concitoyens peuvent s'appuyer sur les élus municipaux et intercommunaux dévoués à la chose publique, et sur les agents des collectivités, pour trouver des réponses.

**Heureusement** que les communes et leur intercommunalité construisent et entretiennent les

**La Chambre d'Agriculture des Vosges organise son 20<sup>e</sup> « Trail des terroirs vosgiens et ses randos gourmandes » le 30 mars 2025 au Parc du Château à Epinal.**

Cette manifestation est une promotion de l'agriculture, de ses produits du terroir et du patrimoine naturel vosgien.

Les participants peuvent porter les couleurs de leur commune ou de leur

intercommunalité notamment... C'est l'occasion d'organiser un challenge en équipe avec un tarif préférentiel.

> **Contact :** Marie TRASSART | Tél. : 06 86 44 07 17  
Courriel : [traildesterroirsvosgiens@vosges.chambagri.fr](mailto:traildesterroirsvosgiens@vosges.chambagri.fr)

Inscription sur le site de l'événement : [www.cda-vosges.com](http://www.cda-vosges.com)

## Un relais SNCF pour les élus locaux



Lors du forum ferroviaire du 106<sup>e</sup> Congrès de l'AMF en novembre dernier, le PDG de la SNCF a annoncé la création de postes de coordinateurs régionaux.

Ces **interlocuteurs dédiés** auront pour mission d'**accompagner les élus locaux** en répondant à leurs questions et en les orientant efficacement.

Retrouvez notamment le **Coordinateur au niveau de la Région Grand Est sur le site internet de l'AMF** (accès réservé aux adhérents) : [www.amf.asso.fr/documents-un-relais-sncf-pour-les-elus-locaux/42437](http://www.amf.asso.fr/documents-un-relais-sncf-pour-les-elus-locaux/42437)



Mission régionale d'autorité environnementale  
GRAND EST

## Nouvelles modalités de saisine

Depuis le 26 novembre 2024, les saisines par mail de la Mission Régionale d'Autorité

Environnementale ne sont plus acceptées. Les porteurs de projets doivent désormais **se connecter sur le portail de l'évaluation environnementale** pour y créer un compte afin de saisir leur demande :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr>

Pour rappel, les MRAE donnent un avis relatif à l'évaluation environnementale des projets de travaux, d'ouvrage et d'aménagements.



## Carnet



- **M. Ludovic DURAIN**, maire de Bruyères depuis janvier 2025 à la suite des élections municipales organisées après la démission de plusieurs membres du conseil municipal sous le mandat du maire M. Denis MASY ;
- **M. Nicolas GAILLARD**, Sous-préfet de l'arrondissement de Neufchâteau depuis janvier 2025 à la suite du départ de M. Thomas KUPISZ ;
- **Mme Anne PACARY**, Directrice Académique par intérim des Services Départementaux de l'Éducation Nationale des Vosges depuis janvier 2025 à la suite du départ de Mme Valérie DAUTRESME.

## La gestion du patrimoine des collèges

Le patrimoine immobilier du Département des Vosges, géré par la Direction des Routes et du Patrimoine, compte 149 sites (administratifs, culturels, d'enseignement, sociaux, routiers, de sécurité, touristiques...) pour une surface totale de plancher de 414 000 m<sup>2</sup>.  
Les 35 collèges vosgiens représentent, à eux seuls, 62% de cette surface soit 256 000 m<sup>2</sup>.



### Les reconstructions ou réhabilitations

Depuis 1986, date de transfert aux Départements de la gestion des collèges, le Conseil départemental a impulsé 12 opérations de reconstruction ou de réhabilitation de collèges dont l'objectif était de répondre aux normes d'enseignement en offrant aux collégiens et personnels un cadre répondant aux exigences modernes d'un établissement d'enseignement.

Ainsi, depuis les années 2000 et la construction du collège de Senones, l'objectif est de construire des collèges à structure bois intégrant des contraintes environnementales et valorisant les ressources locales.

A ce jour, il est régulièrement demandé dans les constructions et réhabilitations d'intégrer des engagements sur la qualité de l'air intérieur (produits de finition avec écolabel, aération renforcée des locaux), l'utilisation d'énergies renouvelables et de matériaux biosourcés, l'infiltration des eaux de pluies sur la parcelle pour la part non réutilisée, l'aménagement de cours paysagées et la production d'énergies renouvelables.

### La mise en accessibilité

Par la nature et l'importance du public accueilli, le patrimoine bâti des collèges est celui qui a été prioritairement traité aussi, après la validation de son Ad'AP (Agenda d'Accessibilité Programmée) en février 2016, le Conseil départemental a lancé les travaux de mise en accessibilité de ses collèges.

Actuellement, sur les 35 sites des collèges, 26 sont totalement accessibles, 6 le seront fin 2025, 2 (Monthureux-sur-Saône et Corcieux) le seront en 2027 et 1 (Châtenois) en 2030.

Le budget du plan de mise en accessibilité représente 17 600 000 d'euros.

### La rénovation énergétique

Soucieux des enjeux financiers relatifs aux économies d'énergie et afin de respecter les obligations du décret tertiaire applicable aux bâtiments de plus de 1 000 m<sup>2</sup>, les élus départementaux ont adopté un plan de rénovation thermique permettant de respecter les objectifs 2030 et 2040.

Ce plan de rénovation énergétique a également été étudié en intégrant les autres bâtiments départementaux tels que l'Hôtel du Département, le Musée Départemental d'Art Ancien et Contemporain, le centre d'exploitation principal de Neufchâteau, la Maison de l'Enfance et de la Famille de Golbey, les Archives Départementales des Vosges.

A ce jour, 12 collèges (Châtel-sur-Moselle, Charmes, Cornimont, Bruyères, Fraize, Golbey, Larmarche, La Vôge-les-Bains, Remiremont (Charlet), Rupt-sur-Moselle, Senones et Vittel) ont bénéficié de travaux.

2 collèges (Thaon-les-Vosges et Vagney) reconstruits récemment ont déjà atteint l'objectif 2040. Enfin 6 autres opérations de rénovation énergétique sont en cours.

Grâce aux actions menées en matière d'économie d'énergie, tant sur le bâti que sur les équipements techniques, sur les 10 dernières années, le gain de consommation obtenu, pour les collèges, est, à ce jour, de 28,40%. Ainsi, le Conseil départemental qui a déjà dépensé 17 850 000 euros dans la rénovation thermique des collèges, va poursuivre son effort en investissant, d'ici 2030, 17 000 000 euros afin d'atteindre l'objectif de -40%.



Photo intérieure du collège de Vagney

### L'entretien patrimonial et l'amélioration du cadre de vie

Au-delà des grands travaux, le Département a également en charge le maintien du patrimoine dans un état satisfaisant afin d'offrir aux élèves et aux personnels enseignants des conditions optimales pour l'apprentissage du savoir. Ces travaux d'entretien et de maintenance s'accompagnent aussi d'une amélioration du cadre de vie avec la réfection de salles d'enseignement général, de salles de sciences ou de technologie mais également de salles de musique, d'enseignement artistique, de foyers pour les élèves.

De plus, ces travaux permettent de garantir la sécurité en programmant des interventions régulières sur la mise aux normes des installations électriques et des systèmes d'incendie et de secours.

L'ensemble de ces travaux représente un investissement annuel en 2024 de 3 800 000 euros.

### La gestion des contrats de maintenance et des fluides

Le Département gère également, pour les collèges, l'ensemble des contrats de maintenance (chauffage, ascenseurs, portes et portails automatiques...), la sécurité des installations et des locaux et la fourniture des énergies pour la partie thermique.

Les objectifs recherchés étant :

- d'assurer la sécurité des personnes au quotidien et de maintenir la conformité vis-à-vis des réglementations en vigueur ;
- de garantir un bon niveau de fonctionnement et de confort ;
- d'assurer la pérennité des constituants et équipements du bâtiment ;
- d'optimiser les coûts d'exploitation.

Le montant annuel de la maintenance préventive et corrective ainsi que des vérifications réglementaires est de 684 000 euros et de 2 511 000 euros pour l'énergie.

**JE VOIS  
LA VIE EN  
VOSGES**

**Contact :** Conseil départemental des Vosges | Pôle Développement du Territoire  
Direction des Routes et du Patrimoine  
Monsieur Philippe TARALL, Chef du Service Immobilier  
Tél. : 06 13 14 36 74 | Courriel : ptarall@vosges.fr

## Evolutions de la réglementation funéraire



Un décret apporte plusieurs évolutions à la réglementation funéraire dont deux concernent l'ensemble du territoire :

- D'une part, une modification de l'article R 2213-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet de communiquer le volet administratif du certificat de décès à tout officier de police judiciaire qui en fait la demande.
- D'autre part, la création de l'article R 2213-40-1 du CGCT permet aux congrégations religieuses et associations cultuelles de demander l'exhumation et la crémation des restes d'une personne en cas de dissolution de la congrégation. Il s'agit d'une procédure dérogatoire qui peut être mise en œuvre lorsqu'il est impossible de contacter le plus proche parent pour l'exhumation (article R 2213-40 du CGCT) ou pour la crémation des restes (article R 2213-37 du CGCT).

Décret n° 2025-53 du 17 janvier 2025 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire

## Précisions relatives à l'acquisition de biens issus du réemploi par les collectivités



L'article 58 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020, dite loi AGEC, impose aux acheteurs publics d'avoir une part de leurs achats

issus du réemploi ou intégrant des matières recyclées.

La liste des biens concernés est issue du décret n° 2024-134 du 21 février 2024 (voir en ce sens *Bim'INFO* n° 223 de mars-avril 2024, rubrique « Réglementation »).

L'édifice juridique est désormais complètement opérationnel avec un arrêté qui fixe les modalités de déclaration de ces achats ainsi que dons comptabilisés monétairement. La déclaration se fera en ligne, sur un portail dédié, une fois par an, dans les six mois suivant le 31 décembre de l'année civile concernée :

<https://schema.data.gouv.fr/datagouv/schema-declaration-biens-reemploi-reutilisation-recycle/latest>

Arrêté du 13 janvier 2025 fixant les modalités de déclaration de la part des dépenses relatives à l'acquisition de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées

## Hausse de 12% en quatre ans des cotisations employeurs à la CNRACL

La Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) est une caisse de retraites à laquelle sont obligatoirement affiliés les fonctionnaires de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

Les employeurs concernés (dont les communes et les intercommunalités) sont assujettis à une contribution sur le traitement indiciaire brut ([article 5 du décret n° 200-173 du 7 février 2007](#)).

En décembre 2024, le taux de cotisation employeur était de 31,65%. Toutefois, sans concertation avec les associations d'élus, le gouvernement a publié un décret actant une hausse de 12 points de ces cotisations employeur.

Cette hausse sera lissée sur 4 ans, à raison de 3 points par an entre le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et le 1<sup>er</sup> janvier 2028. En l'état du droit, le taux de cotisation employeur sera donc de :

- 34,65 % au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- 37,65 % au 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;
- 40,65 % au 1<sup>er</sup> janvier 2027 ;
- 43,65 % au 1<sup>er</sup> janvier 2028.

À noter que le décret du 30 janvier 2025 imposant cette mesure est rétroactif : les employeurs devront organiser un rattrapage tenant compte du nouveau taux applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales

## Reconduction du seuil dérogatoire de dispense de publicité et de mise en concurrence pour les marchés publics de travaux

Classiquement, les marchés publics peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de leur faible montant si le besoin estimé est inférieur à 40 000 euros (article R 2122-8 du Code de la Commande Publique - CCP).

Toutefois, dans l'objectif de soutenir l'activité économique pendant et à la suite de la crise sanitaire, le gouvernement a autorisé la passation des marchés de travaux sans publicité ni mise en concurrence jusqu'à 100 000 euros hors taxe. Ce seuil dérogatoire est prolongé jusqu'au 31 décembre 2025.

Décret n° 2024-1217 du 28 décembre 2024 relatif au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalable pour les marchés de travaux

## Mécanisme compensatoire de perte de taxe foncière sur les propriétés bâties

L'article 138 de la loi de finances pour 2024 (loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023) prévoit qu'« il est institué à compter de 2024 un prélèvement sur les recettes de l'Etat permettant de verser une compensation aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui enregistrent d'une année sur l'autre une perte importante de base de taxe foncière sur les propriétés bâties et une perte importante, au regard de leurs recettes fiscales, de produit de taxe foncière sur les propriétés bâties afférent aux entreprises à l'origine de la perte de base de taxe foncière sur les propriétés bâties. ».

Un décret vient notamment préciser ce qui constitue une perte importante ou une perte exceptionnelle au sens de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009. Si les conditions d'éligibilité sont réunies, la commune ou l'intercommunalité pourra bénéficier d'une compensation pour la perte de produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties des entreprises qui sera versée « au plus tard l'année suivante ».

Décret n° 2025-10 du 3 janvier 2025 pris pour l'application de l'article 138 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 et relatif aux modalités de compensation des pertes de ressources de taxe foncière sur les propriétés bâties des entreprises subies par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale

## La commune peut être tenue de réaliser des travaux pour réduire les bruits provenant d'une école

Des habitants se plaignent de nuisances sonores provenant d'une cour d'école lors des récréations et notamment pendant la pause méridienne.

Le juge saisi de l'affaire rappelle le principe selon lequel les ouvrages publics peuvent engager la responsabilité de leur gardien, même sans faute, à condition notamment que le préjudice excède ce qui doit usuellement être supporté par le riverain d'un ouvrage public. Il convient alors de caractériser un préjudice à caractère anormal et spécial : « Une école élémentaire constitue un ouvrage public dont la présence est susceptible d'engager envers les tiers la responsabilité de la personne publique qui en a la garde, même en l'absence de faute. Il appartient toutefois aux tiers d'apporter la preuve de la réalité des préjudices allégués et du lien entre la présence ou le fonctionnement de l'ouvrage et ces préjudices. Ne sont pas susceptibles d'ouvrir droit à indemnités les préjudices qui n'excèdent pas les sujétions susceptibles d'être normalement imposées, dans l'intérêt général, aux riverains des ouvrages publics. »

En l'occurrence, la configuration particulière de la cour, peu large et entourée de hauts murs, entraînait des nuisances particulièrement importantes du fait de la réverbération du son (un expert a mesuré des bruits d'émergence atteignant 83 dB dans les fréquences aiguës). Dès lors, la commune doit entreprendre des travaux de rehaussement d'un mur afin de réduire les nuisances subies.

Arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Paris n° 23PA03885 du 10 décembre 2024

## Lors de la passation d'un contrat de délégation de service public, une offre irrégulière peut être régularisée en cours de négociation

Dans un arrêt récent, le Conseil d'État a rappelé les règles applicables à la passation d'une concession de service public. L'article L 3121-1 du Code de la Commande Publique prévoit que l'autorité concédante peut notamment recourir à la négociation.

De plus, une offre est qualifiée d'irrégulière « lorsqu'elle ne respecte pas les conditions et caractéristiques minimales indiquées dans les documents de la consultation. » (article L 3124-3 du CCP). En principe, les offres irrégulières sont écartées (article L 3124-2 du CCP).

Toutefois, il est possible de régulariser une offre au stade de la négociation. Lorsqu'une autorité concédante négocie avec un candidat ayant remis une offre initiale irrégulière, le juge rappelle que « le respect du principe d'égalité de traitement des candidats implique toutefois qu'elle ne puisse retenir un candidat dont la régularisation de l'offre se traduirait par la présentation de ce qui constituerait une offre entièrement nouvelle. En tout état de cause, l'autorité concédante est tenue de rejeter les offres qui sont demeurées irrégulières à l'issue de la négociation » Ainsi, la régularisation est possible au stade de la négociation sous réserve que la modification ne soit pas substantielle.

Arrêt du Conseil d'État n° 491266 du 30 décembre 2024

## Signalisation obligatoire des véhicules de police municipale

La police municipale d'une commune utilisait des véhicules municipaux banalisés pour l'exercice de ses missions. Le juge sanctionne cet état de fait en rappelant les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mai 2014 relatif à la signalisation des véhicules de service des agents de police.

Ainsi, les couleurs et les inscriptions figurant sur un véhicule de police municipale sont strictement encadrées. À noter que le juge écarte l'argument selon lequel le véhicule concerné est partagé avec d'autres services. Il enjoint donc au maire de mettre en conformité le véhicule dans un délai de deux mois, sous réserve que l'affectation à la police municipale soit maintenue.

Arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux n° 23BX00351 du 26 novembre 2024

## Quand une commune loue une parcelle agricole, elle doit donner la priorité à un jeune agriculteur



Afin de valoriser leurs parcelles à potentiel agricole, les communes concluent régulièrement des

baux ruraux. Ce type de contrat, obligatoire en cas de mise à disposition à titre onéreux, est régi par les articles L 411-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

En l'occurrence, le juge rappelle que les règles de la commande publique ne sont pas applicables pour la passation des baux ruraux. En revanche, l'article L 411-15 du CRPM prévoit que la conclusion d'un bail rural par une commune doit donner la priorité à un jeune agriculteur, c'est-à-dire à une personne bénéficiant de la dotation aux installations. À défaut de « jeune agriculteur », le bail doit être accordé à un exploitant de la commune.

Arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux n° 22BX02735 du 27 novembre 2024

## Pavoisement du fronton de la mairie avec un drapeau ukrainien



Un administré a demandé l'annulation de la décision du maire de mettre un drapeau ukrainien sur la façade de la mairie.

Le juge relève que cette initiative ne caractérise pas une opinion politique de nature à porter atteinte à la neutralité du service public. En effet, il faut considérer que ce drapeau constitue une marque de solidarité et non un message politique.

Le juge écarte également l'argument selon lequel le pavoisement serait une ingérence caractérisée et illégitime dans une affaire relevant de la politique internationale de la France et donc de la seule compétence de l'État. En revanche, une telle décision relève en principe de la compétence du conseil municipal. Ainsi le juge énonce que « l'exercice des compétences qui ne sont pas dévolues expressément à une autre autorité revient au conseil municipal, qui est compétent de plein droit pour régler par ses délibérations les affaires de la commune ». Dès lors, le maire ne pouvait pas décider seul du pavoisement.

Jugement du Tribunal Administratif de Versailles n° 2208477 du 20 décembre 2024

## Les règles relatives aux plantations et domaine public non routier



Le domaine public routier bénéficie d'une protection spécifique contre l'avancée des plantations (voir en

ce sens le dossier thématique de *Bim'INFO* n° 211 de mars-avril 2022).

Au sujet du domaine public non routier, la réponse ministérielle rappelle, qu'en la matière, les règles de droit privé (articles 671 à 673 du Code civil) s'appliquent de façon très limitée. En effet, il n'est pas possible de constituer des servitudes légales sur le domaine public. Dès lors, toutes les règles relatives à la distance des plantations, ainsi qu'à la coupe des branches et des racines, ne s'appliquent pas à l'encontre du domaine public.

En revanche, sous réserve de l'appréciation du juge, les dispositions du Code civil peuvent s'appliquer au bénéfice du domaine public. Par exemple, on pourrait imaginer une commune engageant une action contre le propriétaire d'un arbre voisin d'un cimetière ou d'une aire de jeu municipale si les branches de cet arbre dépassent sur le domaine public.

Réponse ministérielle à Madame Denise SAINT-PÉ, sénatrice des Pyrénées Atlantiques, du 12 décembre 2024, n° 01796

## Date de convocation des prochaines élections municipales et métropolitaines



En raison de la crise sanitaire et du premier confinement, le second tour des élections municipales avait été reporté au 28 juin 2020. Alors que le Code

électoral prévoit un mandat d'une durée de six ans, une sénatrice de Loire-Atlantique s'interroge au sujet d'un éventuel report des élections municipales.

La réponse ministérielle précise que l'article L 227 du Code électoral indique que le renouvellement intégral des conseils municipaux a lieu en au mois de mars à l'expiration du délai de six ans depuis le dernier renouvellement intégral. Ainsi, le prochain renouvellement aura lieu au mois de mars 2026.

Réponse ministérielle à Madame Karine DANIEL, sénatrice de Loire-Atlantique, du 16 janvier 2025, n° 02358

## Rémunération des agents pendant les périodes électorales

Un sénateur du Tarn-et-Garonne interroge le gouvernement au sujet des agents territoriaux qui contribuent à la bonne tenue des élections, que ce soit pour de la mise sous pli ou au sein des bureaux de vote.

La réponse ministérielle rappelle les règles applicables. La mise sous pli doit être autorisée par l'employeur en tant qu'activité accessoire et doit être réalisée en dehors des heures de service de l'agent territorial.

En outre, le montant de la rémunération pour mise sous pli est arrêté par la préfecture « en fonction du nombre de documents mis sous pli, du nombre d'heures travaillées, du niveau des tâches d'encadrement confiées et de la manière de servir ». Par ailleurs, si un agent tient un bureau de vote en tant qu'assesseur, cela ne lui ouvre pas droit à rémunération.

De plus, la réponse précise que « lorsqu'il est exceptionnellement fait appel, en-dehors des heures normales de service, à des agents qui ne peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), les intéressés peuvent bénéficier d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE), conformément à l'arrêté du 27 février 1962 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux. ». Ainsi, « la participation en dehors des heures habituelles de service peut être compensée soit par un repos compensateur, soit par le versement d'IHTS selon la réglementation de droit commun (agents relevant de la catégorie B et C), soit par le versement de l'IFCE (agents relevant de la catégorie A). Le choix relève de la compétence de l'organe délibérant dans le cadre général de l'organisation du temps de travail de la collectivité concernée. ».

Réponse ministérielle à Monsieur Pierre-Antoine LEVI, sénateur du Tarn-et-Garonne, du 16 janvier 2025, n° 00545

## Installation de la fibre, clauses d'insertion sociale et maillage territorial

Une députée de Lozère interroge le gouvernement au sujet du retrait du réseau cuivre confié à l'opérateur Orange ainsi qu'au sujet du déploiement de la fibre. Elle s'intéresse notamment aux clauses d'insertion qui favorisent le travail des personnes éloignées de l'emploi ainsi qu'à l'ouverture du marché aux entreprises locales.

La réponse gouvernementale rappelle que la fermeture du réseau historique est encadrée pour permettre une fermeture du réseau dans l'intérêt des utilisateurs en préservant de bonnes conditions concurrentielles. En particulier, la fermeture du réseau cuivre dans une commune donnée est conditionnée à la présence d'un réseau en fibre optique complet.

À l'heure actuelle, les opérations de dépose commencent à peine et le plan de dépose n'est pas connu. La réponse précise que « le gouvernement restera vigilant à ce que le chantier se fasse au bénéfice du tissu économique et social ainsi que dans l'intérêt des différents acteurs et parties prenantes. ». Pour le département des Vosges, l'AMV 88 suit le dossier de près et vous tiendra informés du calendrier.

Réponse ministérielle à Madame Sophie PANTEL, députée de Lozère, du 21 janvier 2025, n° 725

## Coûts de la procédure de radiation des listes électorales

Les articles L 18 et R 12 du Code électoral prévoient une procédure de radiation des listes électorales pour les personnes ayant perdu toute attache avec la commune. La radiation implique le respect d'une procédure contradictoire dont la mise en œuvre est à la charge de la commune. Le coût est estimé à 10 euros par électeur radié.

La réponse ministérielle précise que les coûts associés aux envois de courriers ont vocation à être couverts par la Dotation Globale de Fonctionnement. En conséquence, il n'est pas prévu de dotation dédiée. En outre, la modification de la procédure contradictoire actuelle n'est pas envisagée.

Réponse ministérielle à Monsieur Nicolas RAY, député de l'Allier, du 21 janvier 2025, n° 1131

Davantage de renseignements, concernant les documents suivants, sont disponibles auprès de l'Association des maires et présidents de communautés des Vosges :

Tél : 03 29 29 88 30 | Courriel : amv88@vosges.fr



## Actualisation du guide de l'AMF « Statut de l'élu(e) local(e) »



Le guide de l'Association des Maires de France relatif au statut de l'élu a été actualisé en date du 23 janvier 2025. La mise à jour intègre notamment le nouveau montant du plafond de la Sécurité Sociale dont le dépassement déclenche l'assujettissement obligatoire des indemnités de fonction aux cotisations sociales du régime

général. Elle précise également les modalités de la poursuite du mandat pendant un temps partiel thérapeutique pour les élus locaux par ailleurs fonctionnaires territoriaux.

Site internet de l'Association des Maires de France : [www.amf.asso.fr/documents-statut-lelu-locale-brmise-jour-davril-2020/7828](http://www.amf.asso.fr/documents-statut-lelu-locale-brmise-jour-davril-2020/7828)

## Guide pratique d'élaboration et de suivi du PCS



Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est un document qui constitue un relais entre les politiques locales de préventions des risques et celles de gestion de crises. Il est obligatoire dès lors que la commune est exposée à un risque particulier (article L 731-3 du Code de la Sécurité Intérieure). Le ministère de l'Intérieur diffuse un guide proposant une méthodologie simple, structurée en étapes clés, afin de réaliser un PCS ainsi que sa version communautaire, le PICS.

Site internet du ministère de l'Intérieur : [www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile/Nos-missions/La-protection-des-personnes-des-biens-et-de-l-environnement/Les-plans-communaux-et-intercommunaux-de-sauvegarde-PCS-PICS](http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile/Nos-missions/La-protection-des-personnes-des-biens-et-de-l-environnement/Les-plans-communaux-et-intercommunaux-de-sauvegarde-PCS-PICS)

## Publication du baromètre 2025 de l'emploi public local



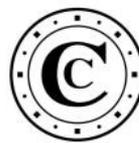
Baromètre annuel historiquement porté par l'AMF, le CNFPT, Département de France, la FNCDG et Régions de France, l'étude HorHIZON présente la perception qu'ont les élus locaux sur l'emploi public.

La mouture 2025 est marquée par une baisse des intentions de recrutement et la volonté de valoriser l'attractivité par la rémunération et la qualité de vie.

Une plaquette de 29 pages présente la méthodologie de l'étude et les résultats recueillis.

Site internet de l'Association des Maires de France : [www.amf.asso.fr/documents-barometre-horhizons-2025-les-grandes-tendances-emploi-public-localune-fonction-publique-territoriale-lheure-defis/42474](http://www.amf.asso.fr/documents-barometre-horhizons-2025-les-grandes-tendances-emploi-public-localune-fonction-publique-territoriale-lheure-defis/42474)

## Rapport sur les inégalités femmes-hommes



La politique d'égalité entre les femmes et les hommes a été désignée comme « grande cause nationale » par le Président de la République en 2017 et en 2022. Cette politique fait l'objet d'un suivi institutionnel, notamment par la Cour des Comptes qui a

récemment souligné les différences de parcours scolaires et professionnelles entre les femmes et les hommes. Les travaux de la Cour sont présentés sous la forme d'un rapport mais aussi d'une synthèse qui dégage neuf recommandations d'action pour lutter plus efficacement contre les inégalités.

Site internet de la Cour des Comptes : [www.ccomptes.fr/fr/publications/les-inegalites-entre-les-femmes-et-les-hommes-de-lecole-au-marche-du-travail](http://www.ccomptes.fr/fr/publications/les-inegalites-entre-les-femmes-et-les-hommes-de-lecole-au-marche-du-travail)

## Rapport sur les délégations de service public



La Cour des Comptes a examiné les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales et leurs groupements délèguent la gestion des services publics locaux. Fortes de ses observations, elle publie ses recommandations pour éclairer le choix du mode de gestion et la

conduite d'une négociation approfondie. Les travaux de la Cour sont présentés sous la forme d'un rapport mais aussi d'une synthèse qui dégage sept leviers d'action pour les autorités concédantes.

Site internet de la Cour des Comptes : [www.ccomptes.fr/fr/publications/les-delegations-de-gestion-de-services-publics-locaux](http://www.ccomptes.fr/fr/publications/les-delegations-de-gestion-de-services-publics-locaux)

## Baromètre 2024 de l'électricité renouvelable



L'association Observ'ER publie chaque année, en partenariat avec l'ADEME et la FNCCR les indicateurs relatifs aux filières renouvelables de production d'électricité. Cette étude permet de comprendre et de suivre la dynamique du bouquet énergétique existant en France.

Site internet d'Obsev'ER : <https://energies-renouvelables.org/barometre-electrique>

Indice de référence des loyers

Période	Indice	Variation annuelle en %
4 <sup>e</sup> trimestre 2024	144,64	+ 1,82
3 <sup>e</sup> trimestre 2024	144,51	+ 2,47
2 <sup>e</sup> trimestre 2024	145,17	+ 3,26
1 <sup>er</sup> trimestre 2024	143,46	+ 3,50

Retrouvez toutes les actualités juridiques sur le site internet de l'AMV 88 : [www.maires88.asso.fr/service-juridique](http://www.maires88.asso.fr/service-juridique)



# Interview

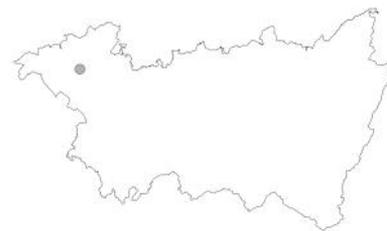


**Simon LECLERC**

*Maire de Neufchâteau*

*(7 081 hab.)*

*depuis mars 2008*



## Pourquoi vous êtes-vous présenté à ce mandat ?

Je me suis passionné pour la vie publique très tôt et lorsque la possibilité de solliciter un mandat aux élections municipales de mars 2008 s'est présentée, je n'ai pas hésité.

J'ai souhaité m'investir au profit de mon territoire qui m'a vu naître.

## Que représente pour vous la fonction de maire ?

C'est le mandat électif de proximité par excellence, où l'on peut agir au plus proche du terrain afin de faire avancer des problématiques concrètes. Un maire a ce plaisir de pouvoir constater rapidement l'impact de ses décisions. Il a la capacité de porter des projets structurants pour sa commune et son territoire.

## Le mandat de maire nécessite des savoirs spécifiques. Comment réussissez-vous à vous former et à vous informer régulièrement ?

Le maire doit avant tout être en capacité de prendre des décisions. Pour cela, il a besoin de connaissances qu'il recueille auprès de son personnel ou auprès de conseils.

Par ailleurs, j'ai pu participer à des formations et je lis régulièrement des magazines d'information à destination des élus communaux. L'expérience s'acquiert également au fil du temps.

## Pouvez-vous nous parler du cas le plus complexe que vous avez eu à résoudre ?

Sans conteste, il s'agit de la

réhabilitation de l'ancien hôpital, un bâtiment du 18<sup>e</sup> siècle situé dans le centre-ville. Les premières études ont été menées en 2011 et les travaux ont débuté en 2023. Le projet consiste en la création d'une agence Vosgelis et de 27 logements. Pour ce faire, nous avons dû passer par un portage foncier de l'Etablissement Public Foncier du Grand Est et nouer un partenariat avec Vosgelis.

Ce dossier a mis beaucoup de temps à voir le jour et un incendie est venu le retarder. Cette réhabilitation viendra compléter les investissements consentis pour la ville de Neufchâteau et la Communauté de communes dans le bas de la vieille ville.

## Quel est le projet phare de votre commune ?

La commune a beaucoup de projets, la politique municipale a visé à essayer de requalifier notre centre ancien. En effet, Neufchâteau est une ville qui est riche de son histoire et de son patrimoine. De nombreux projets ont d'ores et déjà été portés à l'instar de la requalification des rues commerçantes, de notre place Jeanne d'Arc, des espaces autour du cinéma intercommunal et dernièrement la création d'un parc urbain de presque deux hectares dans notre centre-ville. Nous allons donc continuer dans cette voie afin de mettre en valeur notre riche patrimoine et essayer d'améliorer l'attractivité de notre centre ancien et faire de Neufchâteau une ville où il fait bon vivre.

*« C'est le mandat électif de proximité par excellence, où l'on peut agir au plus proche du terrain... »*

## Que représente pour vous l'intercommunalité ?

L'intercommunalité est une chance pour nos territoires, elle permet de mutualiser des moyens et d'accroître nos possibilités d'agir en portant des projets d'envergure.

C'est également un bel outil qui permet de mailler le territoire et d'apporter des services de proximité.

## Pourquoi avez-vous créé une commune nouvelle ?

Les élus de Neufchâteau et de Rollainville ont souhaité créer une commune nouvelle au 1<sup>er</sup> janvier de cette année.

Nos deux communes avaient l'habitude d'un travail en commun. Ce rapprochement s'est fait naturellement. Une commune nouvelle permet de préserver l'identité des communes historiques mais aussi d'améliorer l'offre de services au profit des habitants tout en garantissant un volant d'investissement important.

## Quels sont les grands enjeux de la prochaine mandature ?

La commune est le maillon essentiel qui contribue au maintien du lien social. Or, nous pouvons constater que de moins en moins de personnes souhaitent s'investir dans la vie municipale.

Il me semble donc important d'essayer de redonner envie aux habitants de nos territoires de s'investir au profit de l'intérêt général et du bien commun.

## **Bim' INFO - Publication de l'Association des maires et présidents de communautés des Vosges**

Revue créée par Marie ARNAISE - Directeur de la publication : Dominique PEDUZZI - Directrice de la rédaction : Anne FERRETTI

N°228 janvier-février 2025 | Impression : Conseil départemental des Vosges - ISSN 2607-7361

Crédit photos : pixabay.com ; Michel CAMBON (page 3) ; ©JP Guyot Atelier MCL (page 1) ; Mairie de Neufchâteau (page 12)

Nous écrire : 8 rue de la Préfecture - 88088 EPINAL Cedex 9 | Nous rencontrer : 17 avenue Gambetta à Epinal

Courriel : amv88@vosges.fr | Tél : 03 29 29 88 30

Nous retrouver sur internet : [www.maires88.asso.fr](http://www.maires88.asso.fr) | Nous retrouver sur Facebook : [www.facebook.com/amv88mairesdesvosges](https://www.facebook.com/amv88mairesdesvosges)